

ASSURANCE « TOUS RISQUES INSTRUMENTS DE MUSIQUE »

CONVENTIONS SPECIALES N°990

(Annexes aux Conditions Générales 140)

Les présentes Conventions Spéciales ont pour but de définir les risques garantis, conformément aux dispositions de l'article 1 des Conditions Générales.

La garantie de ces risques est régie tant par les Conditions Particulières et les présentes Conventions que par les Conditions Générales 140, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires auxdites Conventions.

Chapitre I - Définitions

Accident (ou accidentel) : Tout événement soudain et extérieur à la personne lésée ou au bien endommagé.

Actes de vandalisme : Les détériorations et/ou destructions intentionnelles causées aux objets assurés par des tiers, lorsque ces actes ne constituent pas des infractions telles que définies à l'article 1er de la loi du 9 septembre 1986.

Assurance au « 1er risque absolu » : La garantie s'exerce dans la limite des sommes assurées, sans application de la règle proportionnelle de capitaux énoncée à l'article L 121.5 du Code des Assurances.

Assurance en « valeur agréée » : Lorsque les biens assurés ont fait l'objet d'une expertise préalable agréée par l'Assureur, les valeurs des biens ainsi détaillées sont dites en « valeur Agréée », c'est-à-dire en valeur de remplacement pour des objets de nature et de qualité égale.

Assurance en « valeur déclarée » : A défaut d'expertise agréée et/ou lorsque l'expertise a dépassé la durée d'agrément prévue aux Conditions Particulières, la garantie est considérée en valeur déclarée.

Assurance en « valeur totale » : Les biens garantis sont assurés pour des sommes égales à leur valeur réelle. Si cette valeur, constatée au jour du sinistre, est supérieure à la somme assurée, la règle proportionnelle de capitaux énoncée à l'article L121.5 du Code des Assurances est applicable.

Assuré : La personne morale ou physique définie sous ce nom aux Conditions Particulières.

Assureur / la Société :

MMA IARD Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD

Société anonyme au capital de 537 052 368 euros – RCS Le Mans 440 048 882

Sièges sociaux : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 – Entreprises régies par le code des assurances

Ces sociétés sont dénommées ensemble MMA, l'Assureur ou nous dans les présentes Conventions Spéciales.

Attentats : Les dommages résultant d'attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage.

Dégâts des eaux : Tout contact accidentel des biens assurés avec l'eau.



ENTREPRISE

Domages accidentels : Tout événement non intentionnel de la part de l'Assuré, soudain, imprévisible et extérieur au bien endommagé constituant la cause des dommages matériels.

Explosion : L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

Franchise : Part du dommage indemnisable restant toujours à la charge de l'Assuré, et au-delà de laquelle s'exerce notre garantie.

Foudre : La chute directe de la foudre sur les biens assurés.

Incendie : Combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

Perte : Toute disparition fortuite des biens assurés.

Sinistre : La survenance d'un événement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat

Souscripteur : Personne physique ou morale qui a conclu le contrat avec l'Assureur*.

Tempête :

Toute tourmente atmosphérique violente caractérisée, soit par la destruction, le bris ou les dommages causés à un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

En cas de besoin, l'Assureur pourra demander à l'Assuré, à titre de complément de preuve, une attestation de la station de la météorologie nationale la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre, la vitesse du vent était supérieure à cent kilomètres à l'heure.

Vol et Tentative de Vol :

- Par vol on entend la soustraction frauduleuse des biens ou matériels assurés.
- Par Tentative de Vol, on entend l'exécution d'une action ou démarche en vue de commettre un vol qui échoue avant d'arriver à terme.

Chapitre II - Objet de la Garantie

A) GARANTIE DE BASE :

Le présent contrat a pour objet de garantir les instruments de musiques désignés aux Conditions Particulières appartenant à l'Assuré ou détenteur à l'occasion d'un prêt ou aux membres de l'association lorsqu'ils sont en représentation pour le compte de l'association, contre les risques de dommages matériels résultant des événements suivants :

- Incendie, explosion, foudre, dégâts occasionnés par les eaux ;
- Dommages accidentels ;
- La disparition, la destruction et/ou la détérioration des biens garantis à la suite d'un Vol ou d'une Tentative de Vol :
 - > après effraction des locaux renfermant les biens garantis ;
 - > par agression de toute personne présente sur place, y compris le personnel de gardiennage.
- Actes de vandalisme, sabotage, attentats, terrorisme, émeutes, mouvements populaires ;
- Tempête (vent de + 100 km/h) ;
- Catastrophes Naturelles ;

Cette garantie est acquise au siège de l'association ou lieu habituel de stockage des instruments ainsi qu'en tous lieux situés en France métropolitaine lors des déplacements et ou activités (statique ou mobiles) de l'association.

Les garanties peuvent être étendues sous réserve de la souscription des options ci-après (mention aux conditions particulières).

- 1) Garantie en tous lieux Union Européenne
- 2) Garantie vol des instruments en véhicule

B) GARANTIE TRANSPORT :

Objet de la garantie :

L'Assureur garantit les biens assurés, pendant leur transport aller et retour ainsi que pour le montage et démontage sur le site de la représentation, contre les risques de vol, incendie et autres dommages matériels (sous réserve des exclusions du Chapitre IV des présentes Conventions Spéciales) les affectant totalement ou partiellement.

Les biens sont garantis qu'ils soient transportés :

- par les propres moyens de l'Assuré ou de l'un de ses préposés ;
- par des professionnels du transport, ou auxiliaires du transport conformément aux usages professionnels.

La garantie commence au lieu de départ jusqu'au lieu de retour désignés par l'Assuré, y compris les séjours intermédiaires, notamment dans les ateliers d'emballage, entrepôts sous douane ou autres lieux de transit prévus pour la période indiquée.

Prévention et Application des garanties

La garantie transport est accordée dans les circonstances et conditions suivantes :

- **Transporteur professionnel et spécialisé** :

L'Assuré choisit des emballeurs et des transporteurs professionnels habilités et spécialisés pour les instruments de musique et leur notifie, sous peine de déchéance, les conditions de transport, de gardiennage et de surveillance énoncées ci-dessous :

- **Transport par route** :

- aucun autre chargement avec les biens assurés n'est autorisé, sauf accord particulier de l'Assureur ;
- chaque véhicule de transport utilisé doit être banalisé, entièrement clos équipé d'un dispositif de protection contre un usage non autorisé du véhicule et d'un extincteur de forte capacité en état de marche et accessible par l'équipage ;
- chaque véhicule doit être occupé par deux personnes au minimum ;
- chaque véhicule ne doit pas être laissé inoccupé sans surveillance. Si le cas se présente, le véhicule doit être mis sous la garde des forces de police ou de gendarmerie ou, à défaut, faire l'objet d'une protection permanente agréée au préalable par l'Assureur ;
- si les biens assurés sont déposés à tout autre endroit que le lieu de la manifestation (transitaires, entrepositaires, emballeurs tiers gardiens de la chose), ils doivent faire l'objet d'une protection permanente agréée au préalable par l'Assureur.

- **Transport par voie aérienne, maritime ou ferrée** :

• dans le cas d'un convoiement par l'Assuré ou une personne qu'il désigne, les biens assurés doivent faire l'objet d'une surveillance permanente et rapprochée pendant tout le temps du transport. A défaut, des solutions adaptées doivent être décidées en accord avec l'Assureur. La garantie vol dans ce cas est limitée au vol suite à agression.

- **Transport effectué en propre compte** :

Si le transport est effectué par l'Assuré et/ou ses préposés, selon des conditions d'emballages adaptées à la nature des objets transportés, le vol est garanti en cours de transport dans les circonstances suivantes :

- Vol consécutif à un accident caractérisé,
- Vol consécutif à un incendie,
- Vol par agression

Territorialité : selon mention aux Conditions Particulières.

C) OPTIONS

1) GARANTIE VOL EN VEHICULE

La garantie vol en véhicule est limitée à un plafond de **30 000 €** par sinistre

Si l'option vol en véhicule a été souscrite aux conditions particulières, la garantie vol des objets assurés, **laissés dans un véhicule routier sans surveillance, est acquise à la condition que ce vol soit commis avec effraction du véhicule.**

Cette garantie demeurerait acquise dans le cas où le véhicule étant lui-même volé mais non retrouvé, la matérialité de l'effraction ne pourrait pas être démontrée.

Dans ces circonstances, **il sera appliqué une franchise de 20 % du montant du dommage. Seront toujours exclus les vols commis dans un véhicule décapotable ou bâché.**

Toutefois, même si l'option vol en véhicule n'a pas été souscrite, demeure garanti le vol commis par agression ou menace sur la personne de l'assuré lorsqu'il est conducteur ou passager du véhicule ou bien lorsque le vol est commis à la faveur d'un accident de la circulation.

Dans cette circonstance, la limitation contractuelle d'indemnité à 30 000 € est abrogée. L'assuré conservera dans ce cas, à sa charge un montant de 10% du montant de chacun des instruments sinistrés avec un minimum de 75 euros et maximum de 450 € par instrument.

2) GARANTIE EN TOUS LIEUX DE L'UE :

Les garanties de base et le transport sont étendues aux pays de l'Union Européennes.

Chapitre III - Limite Contractuelle d'Indemnité

Le capital assuré selon la valeur totale des instruments désignés au contrat ne pourra excéder 100 000 €, en dehors des dispositions de l'article II 3) où la garantie vol en véhicule est toujours plafonnée à 30 000€.

Le capital assuré par instrument est limité à une valeur unitaire de 5 000 €.

Chapitre IV - Exclusions

Outre les exclusions prévues à l'Article 3 - Exclusions Générales - du Titre I - Généralités - des Conditions Générales 140, sont exclus des garanties du contrat :

1. La perte, la disparition inexpliquée, le manque à l'inventaire, l'oubli ;

2. Le vol ou la disparition d'objets se trouvant à bord de véhicules routiers de quelque nature que ce soit.

Demeure toutefois garanti le vol commis avec agression ou menace sur la personne de l'Assuré lorsqu'il est conducteur ou passager du véhicule ou bien lorsque le vol est commis à la faveur d'un accident de la circulation, lorsque l'extension de garantie au Transport a été souscrite.

Seront toujours exclus les vols commis dans un véhicule décapotable ou bâché

3. Les pertes et dommages provenant :

> de l'exposition volontaire et prolongée des objets assurés aux intempéries lorsque les objets assurés sont entreposés en dehors d'un local construit et couvert en matériaux durs,

> de la détérioration lente et de l'usure,

- > des variations climatiques et atmosphériques,
- > des rongeurs et autres parasites,
- > du vice propre des objets assurés,
- > de la dépréciation naturelle des objets assurés.

4. Les pertes et dommages, ainsi que la dégradation de sonorité de l'instrument de musique survenant au cours de la transformation, entretien, nettoyage, réparation, restauration ou de remise à neuf, causés directement par une telle opération ou bien résultant d'un procédé de restauration ou de remise à neuf ;

5. Le bris total ou partiel des parties mécaniques des objets assurés, à moins que ce bris ne résulte d'un événement garanti ;

6. Les bris et les dérangements mécaniques et/ou électriques (y compris les court-circuits) subis par les objets assurés, par suite de leur fonctionnement ou de leur utilisation ;

7. Les avaries ou détériorations résultant de rayures, bosselages, défauts d'aspect, égratignures, éraflures, à moins qu'elles ne soient le fait direct des voleurs ;

8. Les dommages n'atteignant que les cordes, peaux, boyaux, pédales, crins des archets, clefs et tendeurs de cordes et tout autre accessoire ;

9. Les dommages dus à des rixes auxquelles prend part le détenteur des objets assurés (sauf le cas de légitime défense), un délit intentionnel ou un crime ;

10. Les vols et détournements par les personnes auxquelles les objets assurés peuvent être loués, prêtés ou confiés ;

11. Les vols et détournements commis par :

- > si l'Assuré est une personne physique : les membres de sa famille visés par l'article du Code Pénal,
- > si l'Assuré est une personne morale : les associés, gérants et mandataires sociaux ou substitués dans la direction de l'entreprise, ou avec leur complicité,
- > les préposés de l'Assuré.

12. La saisie, la confiscation ou la destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique ;

13. Les dommages dus à des mauvaises manipulations ;

14. Les dommages résultant de malveillance du Souscripteur ou de ses préposés ;

15. Le transport, y compris chargement et déchargement, sauf mention contraire aux Conditions Particulières;

16. Sous réserve de la souscription à l'extension Transport et moyennant surprime :

En cours de transport, sont exclus les dommages consécutifs :

- A l'insuffisance ou l'inadaptation du conditionnement ou de l'emballage et à défaut de calage, d'arrimage notamment au sein du véhicule ;
- Aux effets de mouille, de rouille ou d'hygrométrie sur le chargement en cas de transport sur des véhicules bâchés, non ou mal couverts ;
- A un mauvais entretien du véhicule transportant les objets assurés, à une surcharge de plus de 20% du poids autorisé par le constructeur ;
- Au comportement anormal du conducteur suite à dopage, alcoolémie ou prise de tranquillisants ;
- Les vols de biens transportés dans des véhicules comportant des parties toilées ou non couverts en matériaux durs ;
- A l'abandon du véhicule chargé, même de manière momentanée.
- Les dommages liés à une infraction à la législation en vigueur concernant :
 - _ les barrières de dégel,

_ le respect de la hauteur et de la largeur à observer pour le passage sous les ponts ou autre ouvrage d'art.

17. Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, l'Assuré devant faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère ;

18. Les dommages occasionnés par la guerre civile, l'Assureur devant faire la preuve que le sinistre résulte de ce fait ;

19. Les dommages causés intentionnellement par l'Assuré ou avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux de l'Assuré, quand il s'agit d'une personne morale, sous réserve des dispositions de l'article L. 121-2 du Code des Assurances ;

20. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

a) des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, b) tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants, si les dommages ou les aggravations des dommages :

_ frappent directement une installation nucléaire,

_ ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,

_ ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;

c) toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

_ met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (article R 511-9) du Code de l'Environnement),

_ ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques similaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du code de la Santé)

21. Les vols résultant d'une négligence manifeste de la part de l'Assuré, ou de tout occupant habituel des locaux telle que :

- Clefs laissées sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres ;
- Non-remplacement des serrures dans les 48 heures de la constatation du vol ou de la perte des clefs, sauf cas de force majeure ;
- Non-utilisation de l'ensemble des moyens existants de fermeture et de condamnation des coffres forts,
- Les vols commis dans les lieux non entièrement clos et couverts, ainsi que dans les cours et jardins.

Chapitre V - Date d'Effet et Durée du Contrat

Le contrat est souscrit pour une durée stipulée aux Conditions particulières

CHAPITRE VI - Applications des Garanties

Assurance en Valeur Agréée :

En cas de sinistre pour un objet assuré en la Valeur Agréée, celle-ci sert de référence pour l'indemnisation sans pouvoir dépasser la valeur réelle de la chose assurée au jour du sinistre. Si au jour du sinistre la valeur retenue semblait contraire au principe indemnitaire, il appartiendrait aux Assureurs d'apporter la preuve de l'inexactitude de cette valeur.

Assurance en Valeur Déclarée :

En cas de sinistre pour un objet assuré en Valeur Déclarée, il appartiendra à l'Assuré d'en justifier l'existence et la valeur par tous les moyens en sa possession.

Si, au moment d'un sinistre, la somme déclarée au titre du capital assuré est inférieure à 15 % de la valeur réelle, la Règle Proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code des Assurances est applicable au présent contrat.

Garantie automatique des nouveaux matériels :

Le présent contrat assure les instruments de musique dénommés aux Conditions particulières.

La garantie vous est acquise automatiquement entre deux échéances annuelles pour l'acquisition ou le remplacement de matériels de même nature pour autant :

- Que la valeur à neuf de remplacement du nouvel instrument de musique **ne dépasse pas** de plus de 15% celle déclarée au contrat,
- Que le nombre d'instruments de musique **ne dépasse pas** de plus de 15% celui déclaré au contrat.

Vous vous engagez :

a) dans tous les cas :

A la première échéance annuelle **suivant la modification de vos biens**, à régulariser la valeur assurée par avenant avec lequel il sera procédé à l'adaptation de la cotisation si nécessaire.

b) et, dès que l'une des limites ci-dessus est dépassée entre les deux échéances annuelles : à régulariser le contrat au moyen d'un avenant **à effet du jour de la modification**, avec lequel sera procédé à l'adaptation de la cotisation si nécessaire.

A défaut il sera fait application de l'article L121-5 du code des assurances relatif à l'application de la règle proportionnelle de capitaux.

Réparations – Remplacement :

En cas de sinistre, l'Assureur se réserve le droit à son seul choix soit de réparer, soit de remplacer l'objet sinistré (que ce soit en tout ou en partie) soit d'en payer la valeur sans que la réparation ou le paiement puisse en aucun cas dépasser la valeur pour laquelle ledit objet était assuré.

En cas de remplacement l'Assureur n'est tenu qu'à la fourniture d'un objet de même nature, le sauvetage éventuel lui appartenant.

Récupération des objets volés :

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés, à quelque époque que ce soit, l'Assuré s'engage à en informer les Assureurs par lettre recommandée.

Si les objets volés sont récupérés en tout ou partie avant paiement de l'indemnité, l'Assuré doit en reprendre possession et l'Assureur ne sera tenu qu'au paiement des pertes définitives et des détériorations éventuellement subies au cours du vol.

Si les objets volés sont récupérés en tout ou partie après paiement de l'indemnité, l'Assuré a la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité sous déduction des détériorations éventuelles subies au cours du vol, à condition de faire connaître sa décision dans le délai d'un mois.

Passé ce délai les Assureurs deviennent de plein droit et sans autre avis propriétaires des objets récupérés.

Dans les deux cas l'indemnité sera limitée aux frais raisonnables que l'Assuré aurait pu engager en vue de cette récupération.

Chapitre VII – Etendue géographique des Garanties

Les garanties s'appliquent **EXCLUSIVEMENT** pour les Assurés domiciliés en France Métropolitaine (Corse incluse) et la principauté de Monaco.

Si option UE choisie :

La garantie s'exerce dans les lieux et dans les limites territoriales fixées aux Conditions Particulières, y compris si l'extension au Transport est souscrite, les garanties s'appliquent en cours de transport, en France Métropolitaine (Corse incluse), dans les pays de l'Union Européenne, la Suisse, le



Liechtenstein, Monaco et Andorre, sous réserve que le matériel assuré soit placé dans un étui ou un emballage adapté, et dans des conditions d'arrimage conformes aux règles de transport

Chapitre VIII - Catastrophes Naturelles

Clauses types conformes à la loi du 13 juillet 1982 et applicables aux contrats d'assurance mentionnées à l'article L.125-1 (1^{er} alinéa du Code des Assurances)

a) Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le présent contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Etendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise. Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 euros pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure. Pour les biens à usage d'habitation, les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1.520 euros.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à dix pour cent du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

e) Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.



ENTREPRISE

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés.

Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

f) Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.